

***DECISION DU PRESIDENT***

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu la décision du Président n° 2022-DP-036 concernant la signature d'un contrat de maintenance et d'assistance avec l'entreprise ISICOM ;

Considérant que la CC Thelloise n'a plus besoin d'utiliser 3 serveurs et que le prestataire ISICOM a ainsi éteint un serveur ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le contrat par un avenant afin de prendre en compte la maintenance de deux serveurs au lieu de trois ;

**DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser la signature avec la société ISICOM représentée par Stéphane BIANCHI, dont le siège social est situé, 3 rue du Marais Sec – 60 180 NOGENT-SUR-OISE, d'un avenant au contrat de maintenance des serveurs de la CC Thelloise.

**Article 2** : Le coût d'assistance par serveur est de 900 € HT/ an, soit pour les 2 serveurs, 1 800 € HT (2 160 € TTC).

**Article 3** : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 25 mars 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20240325-2024-DP-019-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2024  
Affichage : 26/03/2024

